RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PIERRE DE SEINE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 350 000 €
Siège social : 22A, cours Camille Claudel
Bâtiment THEIA – 6ème étage
76100 ROUEN

R.C.S. ROUEN 823 857 925

STATUTS

MIS A JOUR

LE 25 AVRIL 2025

LES SOUSSIGNEES

La Société ODYSSEE IMMOBILIER, Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 803.291.962, dont le siège est 65 rue Reine des Bois 76230 BOIS GUILLAUME, représentée par son gérant, Monsieur Marc LAUBIES.

La Société SEQUANA CONSEIL & INVESTISSEMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 822.858.247, dont le siège est 247 rue Join Lambert 76230 BOIS GUILLAUME, représentée par son Président, Monsieur Xavier LEROUX.

La Société CD INVEST, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 803.530.492, dont le siège est 43 Allée Pégase 76230 BOIS GUILLAUME , représentée par son gérant, Monsieur Christophe DEMOUILLIEZ.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est :
PIERRE DE SEINE

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. , de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 : OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :
- L'activité de promotion immobilière et de marchand de biens, de lotisseur,
- Toutes prestations de services se rattachant directement ou indirectement aux activités de promotion immobilière, marchand de biens et de lotisseur
- L'achat et la mise en location de tous biens immobiliers,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Article 4 : SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé à ROUEN (76100) – 22A, cours Camille Claudel - Bâtiment THEIA – 6ème étage.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1/ La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée; à défaut, tout actionnaire pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code Civil, au Président du Tribunal de Commerce statuant sur simple requête, la

désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des actionnaires sur la prorogation éventuelle de la société.

La décision de prorogation devra être prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions.

2/ L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 : MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000 €). Il est divisé en 1 000 actions d'une seule catégorie de 350 euros chacune et intégralement libérées.

Les fonds provenant de la libération des apports en numéraire, soit CENT MILLE (100.000) euros, ont été déposés dès avant ce jour au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation, auprès de l'Agence d'ISNEAUVILLE, de la banque CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE, située [redacted]

Les fonds pourront être retirés par le Président de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Juillet 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 250 000 euros par incorporation de réserves.

Article 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1/ Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions , soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du Président aux conditions de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs actionnaires dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital en numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire, ne peut souscrire au capital de la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 11 3/ ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions.

L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

2/ Réduction du capital

2.1. Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

2.2. L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

2.3. Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Les appels de fonds sont effectués par la Direction et sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze

jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises.

Article 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

11.1. Clause de préemption

11.1.1. Toute cession des actions de la Société, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

11.1.2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant:

- le nombre d'actions concernées;
- les informations sur le cessionnaire envisagé: nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital social, identité de ses dirigeants sociaux;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de DEUX (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve, le cas échéant, de respecter la procédure d'agrément à l'article 11.2. des présents statuts.

11.1.3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

11.1.4. A l'expiration du délai d'un mois prévu au 11.1.3. et avant celle du délai de deux mois fixé au 11.1.2., le Président doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les

actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve, le cas échéant, de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11.2. ci-après.

11.1.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

11.2. Clause d'agrément

11.2.1. Les transmissions ou nantissements d'actions, à quel que titre et sous quelle que forme que ce soit, sont libres entre actionnaires, ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre, sauf en cas de dévolution successorale comme stipulé au 11.2.11. ci-dessous.

11.2.2. Toutes les autres transmissions effectuées entre vifs et notamment les cessions d'actions à un tiers non actionnaire, à quel que titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

11.2.3 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

11.2.4. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

11.2.5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

11.2.6. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions mentionnées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit

être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément: à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

11.2.7. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

11.2.8. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

11.2.9. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'agrément de la collectivité des actionnaires dans les cas et aux conditions prévus au 11.2.2.ci-dessus.

11.2.10. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 11.2.2. ci-dessus.

11.2.11. En cas de décès d'un actionnaire personne physique, tout dévolutaire devra, avant de prendre la qualité d'actionnaire, solliciter son agrément, sauf s'il s'agit du conjoint, de l'ascendant ou descendant du de cujus.

Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toute les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être

prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions reçoivent la même somme nette.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les décisions collectives. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 : PRESIDENT

La société a un Président, personne physique ou personne morale.

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président.

Le Président peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les dirigeants de la personne morale elle-même Président encourront les mêmes responsabilités que s'ils étaient personnellement Président.

La personne morale Président devra désigner un représentant permanent auprès de la société.

13.2. Nomination

Le Président est nommé par une décision collective ordinaire des actionnaires prise à la majorité des voix dans les conditions de l'article 21.1 ci-après.

13.3. Révocation

Le Président ne peut être révoqué que par une décision collective des actionnaires prise à la même majorité que celle prévue pour sa nomination.

13.4. Démission

Le Président qui démissionne de ses fonctions doit convoquer une assemblée générale Ordinaire devant nommer un nouveau président.

Sa démission ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son successeur.

13.5. Décès ou empêchement

En cas de décès ou d'empêchement pour incapacité ou interdiction de gérer du Président, une assemblée générale ordinaire sera appelée à se réunir en vue de la désignation d'un successeur sur l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires ou du commissaire aux comptes de la société.

13.6. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet de la société.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les membres dudit Comité exercent les droits définis par l'article L2323-62 du Code du Travail.

13.7. Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est librement déterminée lors de sa nomination par décision collective des actionnaires.

13.8. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des actionnaires.

13.9. Délégation de pouvoir

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 14 : DIRECTEUR GENERAL

14.1. Nomination

Sur proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur Général peut ou non être actionnaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général devra désigner un représentant permanent auprès de la société.

14.2.Durée des fonctions - Rémunération

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

14.3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

14.4.Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

14.5. Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES DIRIGEANTS

15.1. Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent aviser le(s) commissaire(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ses Directeurs Généraux ainsi que tout associé disposant du pourcentage de droits de vote prévu par la Loi, dans le délai de un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le(s) commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux actionnaires lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent sur l'approbation de chacune des conventions aux conditions de majorité ordinaire déduction faite des actions de l'intéressé qui ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lesquelles doivent néanmoins être transmises au(x) commissaire(s) aux comptes, les actionnaires pouvant en obtenir communication à tout moment.

Ne sont pas soumises à communication au commissaire aux comptes les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui ne sont, en raison de leur objet ou de leur implication financière, significatives pour aucune des parties.

15.2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 16 : REPRESENTATION SOCIALE

Les membres du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.
Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Article 17 : RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Le Président ou les directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous les peines et sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE QUATRIEME

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 : FORME DES DECISIONS

La volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qui obligent la collectivité des actionnaires même ceux absents, dissidents ou incapables.

Les décisions des actionnaires sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation par correspondance.

Tout actionnaire a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.

L'acte sous seing privé ou notarié contenant décision collective doit pour être valable, être signé par tous les actionnaires.

Article 20 : CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

En cas d'assemblée générale, les actionnaires se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tout moyen dix (10) jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président; en son absence elle est présidée par un actionnaire désigné à la majorité ordinaire par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne munie d'un mandat spécial. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou tout autre moyen télématique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal doit contenir toutes les mentions visées à l'article 23 et il est signé par le Président.

ARTICLE 21: REGLES DE MAJORITE

21.1. Assemblée Ordinaire

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des actionnaires ne comportant pas de modification des présents statuts.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation ou consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

21.2. Assemblée Extraordinaire

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des actionnaires portant modification des statuts.

Ces décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions (sans réduction en cas de deuxième consultation).

Article 22 : MODALITES DE LA CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

En cas de consultation par correspondance, le Président doit adresser à chacun des actionnaires un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes:

- sa date d'envoi aux actionnaires ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins ;

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 23.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Article 23 : REGISTRE DES PROCES-VERBAUX ET ACTES

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les actionnaires présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Le procès-verbal constatant le résultat d'une consultation par correspondance est transcrit chronologiquement dans le registre des délibérations et signé sur ce registre par le Président en exercice au jour de sa conclusion.

L'acte sous seing privé ou notarié comportant décision collective doit être transcrit obligatoirement dans le registre des délibérations (ou photocopié sur ce registre) et certifié sur ce registre par le Président en exercice au jour de sa conclusion.

Article 24 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DES TIERS

L'information des actionnaires est assurée, avant toute consultation, par la communication des documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause.

TITRE CINQUIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 25 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 26 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit en outre un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 27 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Il est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des actionnaires peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 : MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société

établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite cinq ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE SIXIEME

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La résolution adoptée par la collectivité des actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 30 : TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des actionnaires aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord unanime de tous les actionnaires.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 31 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette collectivité d'actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires ou par décision unanime des actionnaires exprimée dans un acte.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif.

Ils répartissent ensuite le solde disponible.

TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolutions pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents.

Article 33 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1/ La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2/ Le Président et le Directeur Général qui seront nommés par la collectivité des actionnaires seront expressément habilités à passer et à souscrire dès leur nomination, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société Registre du Commerce et des Sociétés et de leur conformité avec le manda ci-dessus défini, et au plus tard pour l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 34 : PUBLICITE-POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au Directeur Général qui seront nommés par la collectivité des actionnaires, à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

Article 35 : FRAIS

Les frais et honoraires des présentes seront à la charge de la société.

Article 36 : ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les soussignées déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par les fondateurs pour le compte de la Société en formation et énoncés dans l'état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra "purement et simplement" lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Avril 2025 relatives au transfert du siège social

La

La
Rep
Elle
son